

# **BGer 6B\_364/2015 vom 21. Januar 2016**

Bundesgericht, 2016-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_364\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_364_2015)

FR: TF 6B\_364/2015 du 21 janvier 2016

IT: TF 6B\_364/2015 del 21 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sous l'intitulé " rappel des faits ", le recourant indique que ceux décrits au consid. 2.1 p. 10 n'étant pas contestés, la notion de bande ne pourrait être retenue à son encontre " comme l'a relevé le Ministère public [...] lors de l'audience du 17 février 2015 ".

Etant précisé que les faits décrits au ch. 2.1 de la décision querellée (tentative de brigandage de A.\_\_\_\_\_ du 2 février 2012) ne concernent pas directement le recourant, il n'apparaît pas que la cour cantonale les aurait qualifiés de brigandage en bande à son égard. Pour le surplus, le seul renvoi à de précédents actes de procédure, de surcroît oraux d'une autre partie, ne constitue pas une motivation suffisante au regard des exigences de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 399 s.). Ainsi articulé, ce grief est irrecevable. On peut se limiter à renvoyer ( art. 109 al. 3 LTF ) aux considérants 9.1.2, 9.2.2, 9.2.3, 10.1.2 et 10.2.2, dans lesquels la cour cantonale a exposé de manière complète et non critiquable les conditions auxquelles l'appartenance à une bande formée pour commettre des brigandages et des vols peut être retenue et en quoi elles étaient réalisées en l'espèce s'agissant du recourant.

### **E. 2**

Le recourant reproche principalement à la cour cantonale d'avoir méconnu le principe d'individualisation de la peine soit, plus généralement, les règles présidant à la fixation de celle-ci.

#### **E. 2.1**

On renvoie sur les principes pertinents aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (consid. 2.1 et les références citées), en soulignant que, conformément à la jurisprudence, eu égard aux nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate car il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas ( ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144; 116 IV 292 ). Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement ( ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités; cf. aussi ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193; 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.).

#### **E. 2.2**

Sous le titre " antécédents judiciaires ", le recourant invoque que le juge doit examiner dans quelle mesure et à quelles conditions les antécédents peuvent mener à une augmentation de la sanction, sous peine de contrevenir à l'interdiction de la double condamnation.

Bien que la cour cantonale ait cité les deux antécédents judiciaires du recourant dans ses développements relatifs à la peine, soit plus précisément à la suite des principaux éléments biographiques (jugement entrepris, consid. 14.2.3 p. 34), il n'apparaît pas qu'elle ait aggravé la sanction pour ce motif. Non seulement aucune indication en ce sens ne figure dans les considérants de la décision querellée, mais, de surcroît, la cour cantonale a relevé que la peine minimale entrant en considération (cf. art. 140 ch. 3 CP) était de deux ans et qu'aucune circonstance atténuante n'était réalisée, cependant qu'il s'agissait de réprimer des infractions en concours (art. 49 CP). Cela étant, il n'apparaît pas que la sanction de 26 mois de privation de liberté, qui se justifie déjà en raison de la peine plancher et du concours d'infractions, prenne spécifiquement en considération les antécédents du recourant en défaveur de celui-ci.

### **E. 2.3**

Le recourant souligne ensuite que son comportement a été moins actif que celui de ses deux comparses, ce que la cour cantonale n'a pas ignoré (jugement entrepris, consid. 14.2.3 p. 34).

### **E. 2.4**

Il s'ensuit que les développements du recourant ne mettent en évidence aucun élément que la cour cantonale aurait, à tort, ignoré en sa faveur ou pris en considération en sa défaveur. Pour être complet, on peut encore relever que la durée de la privation de liberté infligée au recourant n'excède que de deux mois la limite légale permettant l'octroi du sursis complet (art. 42 al. 1 CP). La cour cantonale n'a pas exclu le sursis partiel au seul motif que la peine excédait 2 ans de privation de liberté. En relevant que de précédentes condamnations (2010: 20 jours de privation de liberté avec sursis pendant deux ans, notamment pour vol et violation de domicile; 2011: 60 jours-amende à 30 fr. le jour et 600 fr. d'amende principalement pour diverses infractions à la LCR) n'avaient pas empêché le recourant de commettre les faits jugés en l'espèce, elle a considéré que le prononcé d'une peine ferme exclusive ne paraissait néanmoins pas nécessaire pour le détourner de la commission de nouvelles infractions, compte tenu d'un risque de récidive non négligeable (jugement entrepris, consid. 15.1 p. 36). On comprend ainsi qu'aux yeux de la cour cantonale un pronostic favorable ne pouvait être posé que moyennant l'exécution d'une partie de la peine. Or, le recourant ne discute d'aucune manière cette appréciation, qui ne prête, de surcroît, pas le flanc à la critique. Cela étant, un sursis complet n'entrant déjà pas en ligne de compte en raison de ce pronostic, la cour cantonale n'avait pas de raison de rechercher plus avant si une peine inférieure à la limite du sursis partiel apparaissait encore soutenable (ATF 134 IV 17 consid. 3.5, p. 24).

L'argumentation développée par le recourant ne démontre, dès lors, ni abus ni excès du large pouvoir d'appréciation dont disposait la cour cantonale.

### **E. 2.5**

Le recourant invoque encore une inégalité de traitement. Il se réfère à " une décision de la 1ère Cour du Tribunal cantonal du Valais ainsi que [...] plusieurs décisions du Tribunal fédéral ".

Ces vagues indications ne permettent pas de comprendre en quoi consistaient les faits jugés dans ces différents cas et moins encore de les comparer à ceux de l'espèce. Elles ne suffisent manifestement, elles non plus, pas à démontrer une violation des principes régissant la

fixation de la peine.

### **E. 2.6**

Au vu de ce qui précède, le sursis complet à l'octroi duquel conclut le recourant pouvait être exclu sans que le droit fédéral soit violé, ce qui conduit au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

Le recourant succombe. Ses conclusions étaient dénuées de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.